

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)

Commune de Le Pin

Réf. : Enquête publique du 17 mars à 14h00 au 19 avril 2022 à 17h30 suivant l'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-24-00011 du 24 février 2022

Maître d'ouvrage et autorité organisatrice : DDTM du Gard

Commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Louis BLANC

TITRE I - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	4
1. GENERALITES	4
1.1. Présentation générale des PPRI	4
1.2. Objet et contexte de l'enquête	4
1.3. Cadre juridique	5
2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
2.1. Objectifs du PPRI	5
2.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique	6
2.3. Méthodologie mise en œuvre	7
2.4. Dispositions règlementaires	8
3. PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	9
3.1. Concertation préalable	9
3.2. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)	9
3.3. Désignation du commissaire-enquêteur	10
3.4. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête	10
3.5. Information du public et publicité	10
3.6. Informations préalables et visite des lieux	11
3.7. Composition du dossier d'enquête publique	11
4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
4.1. Ouverture de l'enquête	12
4.2. Permanences et consultation du public	12
4.3. Entretien avec Monsieur le Maire.....	12
4.4. Clôture de l'enquête	12
5. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS	13
5.1. Procès-verbal de synthèse des observations	13
5.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (DDTM du Gard)	13
6. ANALYSE DETAILLEE DES OBSERVATIONS ; REPONSES DE LA DDTM ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	14
6.1. Observations de l'Autorité environnementale	14
6.2. Observations des personnes publiques (PPA).....	18
II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	24
1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	24
1.1. Objet et objectifs de l'enquête.....	24
1.2. Rappel du projet ; principes du PPRI.....	24
1.3. Préparation et déroulement de l'enquête	25
1.3.1. Actions préalables à l'enquête.....	25
1.3.2. Déroulement de l'enquête	25
2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	26
2.1. Avis sur la concertation préalable et l'information du public	26
2.2. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	26
2.3. Avis sur le dossier d'enquête et le contenu du projet.....	26
2.4. Remarques et recommandations du commissaire-enquêteur	27
3. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU PROJET	27

III. ANNEXES

1 - Organisation de l'enquête

- Annexe 1.1 – Arrêté n° 30-2018-01-22-020 du 22 janvier 2018 portant élaboration du PPRi de Le Pin
- Annexe 1.2 – Arrêté n° 20-2021-01-18-012 du 18 janvier 202 pour prorogation de l'arrêté du 22 janvier 2018
- Annexe 1.3 – Bilan de la concertation avant enquête – PPRi de Le Pin
- Annexe 1.4 – Décision n° E21000113/30 du 2 décembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur
- Annexe 1.5 – Arrêté préfectoral n° 30-2022-02-24-00011 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au PPRi de Le Pin.

2 - Publicité de l'enquête

- Annexe 2.1 – Avis d'enquête publique
- Annexes 2.2.1 à 2.2.4 – Annonces légales parues dans la presse
- Annexe 2.3 – Certificat d'affichage de la commune de Le Pin du 21 avril 2022

3 - Synthèse des observations et réponses du maître d'ouvrage

- Annexe 3.1 – Eléments de réponse de la DDTM du Gard à l'avis de l'Autorité Environnementale (1 lettre + tableau de 3 pages)
- Annexe 3.2 – Procès-verbal de synthèse des observations du 19 avril 2022 (3 pages)
- Annexe 3.3 – Compte rendu de la réunion de concertation du 29 juillet 2021 avec la chambre d'agriculture
- Annexe 3.4 – figures 24, 25, 26, 27 et 28 et tableaux 7, 8 et 9 de l'évaluation environnementale mis à jour suite à la reconsidération des enjeux Natura 2000

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale des PPRi

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982. Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi du 2 février 1995 a institué des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Les PPRN sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui les approuve après enquête publique.

Ils règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés afin d'assurer un développement durable du territoire national.

Le risque lié aux inondations est l'un des principaux risques naturels en France. Il donne lieu aux Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) qui s'intègrent dans la démarche générale relative aux PPRN.

Les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et réglementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune.

Les PPRi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquêtes publiques.

1.2. Objet et contexte de l'enquête

Cette enquête est relative au projet de PPRi concernant l'ensemble du territoire communal de la commune de Le Pin (Gard).

Le Pin est une commune rurale appartenant à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Comme l'ensemble du département du Gard, cette commune est soumise régulièrement à des précipitations intenses de type « épisodes cévenols » qui donnent lieu à des inondations de grande ampleur.

Sa superficie est de 596 hectares dont 37 sont exposés à un aléa inondation.

Sa population est de 390 habitants. Aucune habitation n'est exposée à un aléa inondation.

L'élaboration du PPRi de la commune a été intégrée dans une étude globale relative aux bassins versants de la Tave et de la Cèze et regroupant 19 communes.

La commune de Le Pin est impactée par le cours d'eau « la Tave » et certains de ses affluents.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,

- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- sur les bases des observations et avis recueillis et du contenu du projet, l'émission des avis motivés du commissaire-enquêteur relatifs au projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.3. Cadre juridique

1 - Cadre général des PPRi

Comme indiqué au § 1.1, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003. et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'élaboration des PPRi est confiée à l'Etat. Ils sont soumis à enquête publique avant approbation par arrêté préfectoral.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'Environnement. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le non-respect des dispositions figurant au règlement du PPRi est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

2 - Cadre spécifique au projet

L'autorité organisatrice et maître d'ouvrage du présent projet de PPRi est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard. Son élaboration a été décidée par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-22-020 du 22 janvier 2018 (cf. annexe 1.1) et l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-18-012 du 18 janvier 2021 (cf. annexe 1.2) pour prorogation de l'arrêté précédent.

La présente enquête publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-24-00011 du 24 février 2022 (cf. annexe 1.4) portant ouverture et organisation de l'enquête.

Après approbation, le PPRi devra être annexé et intégré au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Pin.

Nota : par décision du 26 avril 2017 et après examen au cas par cas – en application de l'article R122-17 du Code de l'environnement – le projet de PPRi global relatif aux 19 communes concernées par cette étude a été soumis à évaluation environnementale. Celle-ci figurait dans le dossier d'enquête mis à disposition du public.

2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes (épisodes cévenols) qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, 7 sinistres majeurs (1958, 1988, 2002, 2003, 2005, 2008, 2015) ont entraîné la mort de 84 personnes et provoqué des dégâts considérables.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements au cours de ces dernières années a

conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des inondations en créant des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi).

Le PPRi répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Son élaboration s'appuie sur une méthodologie générale appliquée à l'ensemble des PPRi (cf. § 2.3) et sur la politique de prévention des risques menée au niveau départemental au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations (SDAPI) du Gard.

2.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique

L'élaboration de ce PPRi repose sur une étude hydraulique globale réalisée par le bureau d'études SETEC-HYDRATEC sur le bassin versant « Rhône – Cèze – Tave ».

L'étude porte sur 4 cours d'eau principaux :

- l'Aiguillon,
- la Tave,
- la Cèze sur sa partie aval,
- Le Rhône,

et sur 5 cours d'eau secondaires :

- la Veyre,
- la Mayre,
- les ruisseaux Vals et Décèze,
- Le Nizon.

Cette étude comporte :

- une présentation du réseau hydrographique et des bassins versants,
- une analyse hydrogéomorphologique,
- une analyse hydrologique,
- une modélisation hydraulique,
- les cartographies des zones inondables (aléas).

Le périmètre étudié correspond à 19 communes soumises aux SCOT « Gard Rhodanien » (11 communes dont la commune de Le Pin, objet de cette enquête) et « Uzège – Pont du Gard » (8 communes).

Nota : pour la commune de Le Pin la crue de référence retenue est la crue centennale qui est supérieure à la crue de 2002 (retenue sur d'autres communes).

Remarque : Il est à noter que ce PPRi ne prend pas en compte les inondations qualifiées de « ruissellements » considérées comme étant du ressort de la commune. Ces inondations sont liées à des écoulements provenant d'un cours d'eau dont le bassin versant est inférieur à 1 km² ou à des accumulations locales d'eau.

2.3. Méthodologie mise en œuvre

Les règlements des PPRi sont fondés sur la notion de risque. Le risque est défini comme le croisement d'un aléa et d'un enjeu et permet d'établir la carte de zonage réglementaire.

1 - Les aléas :

L'aléa en un lieu donné est caractérisé par une période de retour d'une crue de référence (l'occurrence) et par les caractéristiques de cette crue (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de prévenance, etc.).

L'aléa est dit :

- « Fort » (F) quand la hauteur d'eau dépasse 50 cm,
- « Modéré » (M) quand la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm,
- « Résiduel » (R) pour des zones potentiellement inondables par une crue supérieure à la crue de référence. Ces zones sont définies par des études hydrogéomorphologiques du terrain.

Ces hauteurs d'eau sont retenues pour routes les rivières du Gard qui sont qualifiées de cours d'eau à cinétique rapide (survenance brutale et vitesses importantes).

L'aléa fort définit les « zones de danger ». Les aléas modérés et résiduels définissent les « zones de précaution ».

La définition des aléas sur l'ensemble du territoire de la commune fait l'objet de la « cartographie du zonage d'aléa » (cartes au 1/5000) figurant dans le dossier d'enquête.

2 - Les enjeux :

Les différents enjeux sont estimés en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du projet. On distingue :

- les zones à enjeux faibles non urbanisées (NU) qui regroupent, suivant l'article R 123-4 du code de l'Urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.
- les zones à enjeux forts constituées des zones urbaines (U) pour les zones construites ou équipées. Un sous-secteur « centre urbain » (Ucu) est caractérisé par la densité et la continuité du bâti et par la mixité des usages (habitat, commerces, autres activités). Cette zone Ucu correspond au centre historique du village.

La définition des enjeux sur l'ensemble du territoire de la commune fait l'objet de la « cartographie du zonage des enjeux » (cartes au 1/5000) figurant dans le dossier d'enquête.

3 – Le zonage règlementaire :

Le croisement des aléas et des enjeux ainsi définis permet de définir les 9 zones de risques récapitulées sur le tableau ci-après :

Aléa	Enjeu fort : zones urbaines		Enjeu faible : Zones non urbaines : NU
	Centre urbain : Ucu	Autres zones urbaines : U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

Les zones ombrées F-Ucu, F-U, F-NU, Fd, M-NU et R-NU sont des zones où le principe général est l'inconstructibilité.

Les autres zones, M-Ucu, M-U, R-Ucu et R-U sont des zones où les constructions sont possibles sous conditions (zones soumises à prescription).

Ces 9 zones sont définies dans la « cartographie de zonage réglementaire » (cartes au 1/5000) figurant dans le dossier d'enquête. Pour chacune de ces zones les règles de constructibilité et les conditions requises sont détaillées dans le règlement du PPRI.

2.4. Dispositions réglementaires

A partir de cette définition des risques (cf. § 2.3 précédent), le PPRI a vocation à traduire ces éléments en règles visant à :

- interdire ou autoriser certains projets sous réserve de prescriptions et en fonction des zones de risques,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les documents réglementaires du PPRI constituent une servitude d'utilité publique et doivent être annexés et pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Ces documents sont les suivants :

- Cartographie de zonage réglementaire (cartes au 1/5000) définissant les 9 zones de risques sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Règlement du PPRI. Ce document, à la fois informatif et réglementaire, se décompose comme suit :
 - Lexique et liste des sigles et abréviations.
 - 1^{ère} partie : Portée du règlement – Dispositions générales
 - 2^{ème} partie : Clauses applicables dans chaque zone aux projets nouveaux
 - 3^{ème} : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
 - 4^{ème} partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants (mesures obligatoires et mesures recommandées).

3. PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1. Concertation préalable

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-22-020 du 22 janvier 2018 (cf. annexe 1.1) portant élaboration du PPRi sur la commune de Le Pin.

Cette concertation a fait l'objet d'un « bilan de la concertation du projet de PPRi de Le Pin » (cf. annexe 1.3) dont on peut retenir les points suivants :

Information et travail de concertation avec les élus :

Cette concertation a été organisée autour de 4 réunions entre 2018 et 2021 sur les bases d'une étude destinée à la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme de la commune. Les points suivants ont été abordés :

- Réunion du 28 juin 2018 : présentation des grands principes du PPRi et des résultats de l'étude de l'étude de l'aléa de référence.
- Réunion du 14 octobre 2020 : délimitation des enjeux et restitution des projets de zonage et de règlements.
- Réunion du 28 juin 2021 : présentation générale de la démarche PPRi lors de la conférence des maires de l'Agglomération du Gard Rhodanien.
- Réunion du 29 juillet 2021 entre la DDTM et la Chambre d'Agriculture pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles.

Participation du public :

En ce qui concerne la concertation préalable avec la population de la commune de Le Pin, celle-ci a été invitée à prendre connaissance du dossier et à émettre ses observations lors d'une réunion de présentation dans la commune voisine de Connaux le 12 juillet 2021. Cette réunion a fait l'objet publicité dans « Midi Libre » et d'un affichage en mairie et a réuni 10 personnes.

Le projet de PPRi a été mis en ligne le 1^{er} septembre 2021 sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard afin de consulter la population avant le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase de concertation – entre le 3 septembre et le 3 octobre 2021 – aucune observation n'a été formulée par le public.

3.2. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Suite à cette phase de concertation préalable, le dossier définitif soumis à enquête publique a été établi. Ce dossier a été adressé par courrier du 24 novembre 2021 pour avis aux personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- Commune de Le Pin
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Conseil Départemental du Gard
- Conseil Régional d'Occitanie
- Communauté de communes Pays d'Uzès
- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard
- EPTB ABCèze

Suite à cette consultation :

- Le Conseil municipal de Le Pin a délibéré en cours d'enquête le 12 avril 2022 et donné un avis favorable au projet.
- La chambre d'Agriculture du Gard a formulé des observations par courrier du 17 janvier 2022 et donné un avis défavorable au projet (voir le détail des observations au § 6.2).
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas répondu à cette consultation préalable dans le délai règlementaire. Leur avis est réputé favorable (avis tacite).

3.3. Désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 01/12/2021, la Préfète du Gard (représentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard) a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Le Pin.

Par décision n° E21000113/30 du 02/12/2021 (cf. annexe 1.4), le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite pour la conduite de cette enquête.

3.4. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

Par arrêté préfectoral n° 30-2022-02-24-00011 du 24/02/2022 (cf. annexe 1.5), Madame la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du jeudi 17 mars à 14h00 au mardi 19 avril 2022 à 17h30.

Cet arrêté précise en particulier les conditions de déroulement de l'enquête et en rappelle les règles.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de la commune de Le Pin. Deux permanences pour l'accueil du public par le commissaire-enquêteur ont été prévues.

Conformément à la réglementation, cet arrêté préfectoral a été établi sur les bases d'une concertation entre le maître d'ouvrage (DDTM du Gard) et le commissaire-enquêteur lors de la réunion du 12 janvier 2022 et suite à diverses correspondances.

3.5. Information du public et publicité

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2022, de la manière suivante :

- Information par voie de presse :

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications par la presse locale dans deux journaux diffusés sur le département du Gard (cf. annexes 2.2.1 à 2.2.4) :

- . « Midi Libre » des 27 février et 20 mars 2022.
- . « Le Réveil du Midi » des 25 février et 18 mars 2022.

- Affichage municipal sur la commune de Le Pin :

L'avis d'enquête publique au format A2 sur fond jaune (cf. annexe 2.1) a été affiché du 25 février au 19 avril inclus sur les panneaux d'affichages de la mairie.

Cet affichage a fait l'objet du certificat d'affichage du 21 avril 2022 (cf. annexe 2.3).

3.6. Informations préalables et visite des lieux

Une réunion a été organisée le 12 janvier 2022 par la DDTM du Gard avec les 5 commissaires-enquêteurs chargés de conduire les enquêtes relatives aux PPRI des 19 communes concernées par le PPRI « Rhône-Cèze-Tave ».

Cette réunion avait pour objectifs :

- La présentation des règles d'élaboration du PPRI (aléas, enjeux, plans de zonage).
- L'historique et le contexte du projet.
- La présentation du dossier d'enquête.
- La préparation de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Une visite préalable des principaux lieux concernés par l'enquête a été organisée pour moi-même par les responsables du projet de la DDTM du Gard le 2 mars 2022 afin de visiter les lieux les plus critiques sur les 6 communes dont je suis chargé (Connaux ; Tresques ; Le Pin ; Gaujac ; Saint-Pons-la-Calm ; Saint-Paul-les-Fonts).

3.7. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à la consultation du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait les documents suivants :

- Registre d'enquête publique.
- Bilan de la concertation du projet de PPRI de Le Pin du 23 février 2022 (annexe 1.3)
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 24 février 2022 – 4 pages agrafées au registre d'enquête (annexe 1.5).
- 3 lettres de consultation des personnes publiques associées (PPA).
- Avis de la Chambre d'Agriculture du Gard du 17 janvier 2022.
- Avis de l'Autorité Environnementale – délibéré du 24 février 2022.
- Carte informative (relevé cadastral).
- Dossier d'enquête publique :
 - Arrêté préfectoral portant élaboration du PPRI de Le Pin du 22 janvier 2018 (annexe 1.1).
 - Arrêté préfectoral de prorogation du 18 janvier 2021 (annexe 1.2).
 - Résumé non technique.
 - Projet de règlement du PPRI de Le Pin.
 - une carte de zonage règlementaire au 1/5000.
 - Une carte informative de l'aléa au 1/5000.
 - une carte informative des enjeux.
 - Rapport de présentation.
 - Annexes au rapport de présentation (rapport hydraulique).
 - Rapport d'évaluation environnementale.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1. Ouverture de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 février 2022, l'enquête a été ouverte le jeudi 17 mars 2022 à 14h00 par le commissaire-enquêteur en mairie de Le Pin.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était complet. Le registre d'enquête ainsi que les pièces du dossier ont été paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le registre d'enquête dématérialisé (cf. § 4.2 ci-après) a été ouvert et accessible au public simultanément.

4.2. Permanences et consultation du public

Au cours de cette enquête, le dossier complet (constitué de l'ensemble des documents mentionnés dans le § 3.7) ainsi que le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Le Pin pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Un contrôle de l'intégrité du dossier et des registres d'enquête a été effectué régulièrement par un agent de la mairie et par moi-même lors de mes permanences.

Afin de recueillir personnellement les observations du public, j'ai tenu les permanences suivantes dans les locaux de la mairie :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14h00 à 17h00 (jour d'ouverture de l'enquête),
- le mardi 19 avril 2022 de 14h30 à 17h30 (jour de clôture de l'enquête).

Dématérialisation de l'enquête

Conformément à la réglementation relative à la dématérialisation de l'enquête publique (ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017), les pièces du dossier ont été consultables sur le site de la Préfecture du Gard pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs un registre dématérialisé a été mis en place sur un site internet dédié à l'enquête afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique. L'ensemble des pièces du dossier étaient également consultables par l'intermédiaire de ce registre dématérialisé.

Il est à noter que l'accès à un poste informatique a été mis à disposition du public au siège de la DDTM du Gard pendant toute la durée de l'enquête.

4.3. Entretien avec Monsieur le Maire

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 et à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, Monsieur Patrick PALISSE, maire de la commune de Le Pin, a été entendu par le commissaire-enquêteur le 17 mars 2022 en mairie de Le Pin.

M. le Maire constate que le projet de PPRi a peu d'impact sur sa commune et donne un avis favorable. Il précise que les ruissellements, non pris en compte dans le PPRi sont traités par la commune.

4.4. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident du jeudi 17 mars au mardi 19 avril 2022.

Elle a été clôturée le 19 avril à 17h30 (heure de fermeture de la mairie) par le commissaire-enquêteur qui a récupéré le registre d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier mis à disposition du public.

L'intégrité de ces documents en fin d'enquête a été contrôlée par le commissaire-enquêteur. Ils ont été remis à l'autorité organisatrice (DDTM) le 21 avril 2022.

5. BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

5.1. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations (cf. annexe 3.2) afin de le remettre au responsable du projet dans les huit jours suivant la fin de l'enquête

Ce procès-verbal a été remis en main propre et commenté au responsable du projet de la DDTM du Gard le jeudi 21 avril 2022.

Le procès-verbal de synthèse comporte les observations suivantes :

- 9 observations formulées par l'Autorité environnementale préalablement à l'enquête.
- 7 observations formulées par la Chambre d'Agriculture du Gard lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) préalablement à l'enquête.

Ces observations sont détaillées et analysées dans le Chapitre 6 ci-après.

Il est à noter qu'aucune observation n'a été formulée par le public en cours d'enquête et que seule la Chambre d'Agriculture a répondu à la consultation préalable des PPA (cf. § 3.2).

5.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (DDTM du Gard)

Conformément à l'article R-123-18 du Code de l'environnement et suite au procès-verbal de synthèse des observations décrit précédemment, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse transmis par courrier électronique au commissaire-enquêteur le 6 mai 2022 (complété par un courrier postal recommandé avec AR).

Les réponses ainsi fournies par le maître d'ouvrage sont retranscrites intégralement dans le chapitre 6 ci-après (*en italique sur fond ombré*).

Il est à noter que les réponses aux observations de l'Autorité Environnementale et de la Chambre d'Agriculture sont relatives aux 19 communes concernées par l'étude d'élaboration des PPRi « Rhône-Cèze- Tave ».

Nota : le mémoire en réponse comporte les deux annexes suivantes qui figurent en annexe du présent rapport (cf. annexes 3.3 et 3.4) :

- Compte rendu de la réunion de concertation du 29 juillet 2021 avec la chambre d'agriculture
- Figures 24,25, 26,27 et 28 et tableaux 7, 8 et 9 de l'évaluation environnementale mis à jour suite à la reconsidération des enjeux Natura 2000.
-

6. ANALYSE DETAILLEE DES OBSERVATIONS ; REPONSES DE LA DDTM ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

6.1. Observations de l’Autorité environnementale

Préambule :

L’Autorité environnementale a produit l’avis n° 2021-131 – adopté lors de la séance du 24 février 2022 – intitulé « Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur les PPRi des 19 communes du bassin versant Rhône-Cèze-Tave ».

Cet avis, très détaillé (40 pages), comporte 32 recommandations et a fait l’objet d’une analyse par la DDTM du Gard. Celle-ci considère que seules 9 recommandations sont à traiter dans le cadre de la présente enquête publique. Une réunion a été organisée le jeudi 21 avril 2022 avec les commissaires-enquêteurs chargés des 19 enquêtes concernées afin d’argumenter ce choix et d’en débattre.

L’analyse de ces 32 recommandations et la sélection des 9 recommandations à traiter a fait l’objet d’un tableau explicatif (cf. annexe 3.1) qui a été inclus en cours d’enquête dans le dossier d’enquête mis à disposition du public.

Analyse des 9 recommandations :

1 – Présenter l’ensemble du bassin versant de l’Aiguillon, de la Cèze et de la Tave.

Réponse du maître d’ouvrage : *Le rapport de présentation du PPRi sera complété par une présentation plus générale du bassin versant de la Cèze.*

2 – Actualiser l’état des masses d’eau en s’appuyant par exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022 – 2027.

Réponse du maître d’ouvrage : *Ce point a fait l’objet d’une mise à jour suite à l’approbation du nouveau SDAGE 2022-2027 (cf tableau joint) de mars 2022 : la seconde itération du SDAGE 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier et s’inscrit dans la continuité de la politique de préservation des milieux naturels : on observe des dégradations sur certaines masses d’eau (par rapport aux données utilisées initialement). Les effets bénéfiques attendus de la mise en place des PPRi décrits dans le rapport d’évaluation environnementale restant d’actualité (définition d’une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d’eau, interdiction de nouvelles construction en zone d’aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...), les projets de PPRi contribueront de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d’eau.*

Numéro	Nom	Statut	Etat Ecologique			Etat Chimique		
			Etat	Obj d'état	Paramètres	Etat	Obj d'état	Paramètres
FRDR11730	Ruisseau l'Aiguillon	MEN	BE BE	2015 2021	- -	BE BE	2015 2015	- -
FRDR11954	Rivière la Tave	MEN	MOY MAUV	2027 2027	Condition morphologique, flore aquatique, ichtyofaune, param gnrx Concentration en nutriments, Faune benthique invertébrée, Icthyofaune	BE BE	2015 2015	- -
FRDR394b	La Cèze à l'aval de Bagnols	MEN	MOY BE	2021 2021	Continuité, Flore aquatique, Icthyofaune, paramètres généraux de qualité physico-chimique, condition morphologique	BE BE	2015 2015	- -
FRDR2007	Le Rhône de la confluence Isère à Avignon	MEFM	BE MOY	2015 2027	- Icthyofaune, Phytobenthos	MAUV BE	2021 2021	FTr / autres polluants -
FRDR10221	Ruisseau le Nizon	MEN	MOY MAUV	2027 2027	Condition morphologique, flore aquatique, ichtyofaune, param gnrx Icthyofaune, Phytobenthos, Faune benthique invertébrée	? BE	2015 2015	- -

BE Bon état
MOY Etat moyen
MAUV Etat mauvais

MEN Masse d'eau naturelle
MEFM Masse d'eau fortement modifiée

FTr
?

Faisabilité technique (report d'objectif)
Etat indéterminé

* SDAGE 2016-2021 en **bleu** / SDAGE 2022-2027 en **rouge**

3 – Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage : La rédaction de ce paragraphe dans le rapport d'évaluation environnementale est en effet maladroite et prête à confusion. Cependant, les données utilisées dans le rapport sont bien à jour. Pour plus de clarté, l'inventaire détaillé des arrêtés CATNAT inondation et coulées de boues (consultation du site géorisques le 2 mai 2022) sur le périmètre de l'étude est détaillé dans le tableau ci-dessous :

commune	Arrêtés catnat	période
Cavillargues	9	1982-2014
Chusclan	6	1982-2014
Codolet	11	1982-2017
Connaux	6	1982-2014
Fons-sur-Lussan	6	1982-2015
Fontarèches	2	1982-2002
Gaujac	8	1982-2014
La Bastide-d'Engras	4	1982-2002
La Bruguière	4	1982-2002
Laudun-l'Ardoise	10	1982-2012
Le Pin	7	1982-2014
Lussan	8	1982-2018
Orsan	6	1982-2005
Pougnadoresse	6	1982-2014
Saint-Laurent-la-Vernède	6	1982-2011

Saint-Paul-les-Fonts	5	1982-2009
Saint-Pons-la-Calm	7	1982-2014
Tresques	7	1982-2021
Vallérargues	7	1982-2014

4 – Estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le RNU.

Réponse du maître d'ouvrage : L'instruction en droit du sol sur les communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU) est effectuée par la DDTM : sur le périmètre de l'étude seules 6 communes sont concernées (la Bastide d'Engras, Cavillargues, Codolet, Pognadorsse, Saint-pons la Calm et Vallérargues). De façon générale sur les communes en RNU, indépendamment de l'absence ou de l'existence d'un PPRI sur le territoire, seules sont autorisées les constructions dans les dents creuses des zones urbanisées existantes. L'approbation d'un PPRI sur une commune en RNU, peut certes réduire les possibilités de construction sur ces dents creuses mais n'engendrera pas d'ouverture à urbanisation de zones non urbanisées par report des zones « perdues » : il est donc possible d'affirmer qu'il n'y a pas de report d'urbanisation possible dû au PPRI vers des zones à enjeux environnementaux sur ces communes.

5 – Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites Natura 2000 ou le documenter précisément.

Réponse du maître d'ouvrage : Suite à la remarque de l'AE, il est proposé de reconsidérer le caractère des enjeux associés aux sites Natura 2000, sur les bases suivantes :

Les ZSC (sites directive « habitat ») concernées (La Cèze et ses gorges, Le Rhône aval, Le Valat du Solan) doivent en effet être qualifiées en enjeu strict, dans la mesure où leur délimitation correspond fortement à des habitats naturels sur lesquels tout effet d'emprise (notamment urbaine) doit être évitée.

La ZPS (site directive « oiseaux ») concernée (Garrigue de Lussan) peut être conservée en enjeu modéré dans la mesure où elle couvre une superficie plus vaste, notamment sur le périmètre d'étude du projet, et vise une protection globalement plus « extensive » des habitats d'espèces d'oiseaux concernées (vautour percnoptère notamment).

Les figures 24, 25, 26, 27 et 28 et les tableaux 7, 8 et 9 du rapport de l'évaluation environnementale sont révisées en conséquence (voir annexe).

Cette requalification en enjeux stricts des ZSC (la Cèze et ses gorges, le Rhône aval, le Valat du Solan) ne modifie pas les conclusions de l'évaluation environnementale sur l'absence d'incidence négative du projet de PPRI sur ces enjeux. En effet, ces zones étant classées inconstructibles par le PPRI (zone non urbaines des zonages), l'évaluation environnementale avait déjà noté l'incidence positive indirecte du PPRI sur leur préservation. Cette modification vient donc simplement renforcer l'impact positif du PPRI, l'enjeu environnemental étant plus important.

6 – Préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par les PPRI de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels sensibles.

Réponse du maître d'ouvrage : Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il convient de noter que sur les communes de Laudun l'Ardoise et Orsan, une grande partie de la

commune se trouve hors zone à enjeux environnemental et hors zone inondable : les communes ont donc de nombreuses possibilités pour privilégier une urbanisation hors zone à enjeux environnemental lorsqu'elles intégreront le PPRi dans leur PLU. Sur la commune de Lussan, une très faible zone est identifiée comme soumise à report d'urbanisation (cf. remarque 16). La commune étant en totalité en enjeux environnementaux modérés, ce report d'urbanisation sera sans impact supplémentaire par rapport au projet actuel d'urbanisation de la commune : d'une zone à enjeux environnementaux vers une autre. En outre, les communes voisines appartenant au SCOT Uzège Pont du Gard disposent d'espaces hors zone inondable et hors zone à enjeu environnemental : le SCOT pourra donc orienter l'urbanisation vers ces communes préférentiellement. Concernant les zones en RNU, cf. remarque 12.

7 – Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes.

Réponse du maître d'ouvrage : *Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il est fort à parier que ce report d'urbanisation sera sans impact, les communes concernées et plus largement les communes incluses dans les 2 SCOT ayant de nombreuses possibilités d'urbanisation hors zone à enjeux environnementaux.*

8 – Compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000.

Réponse du maître d'ouvrage : *Les reports d'urbanisation identifiés sur Lussan sont qualifiés de probables et portent sur une superficie de 1 ha. Vallérargue ne disposant pas de PLU (commune au RNU), il n'y a pas de report d'urbanisation identifié sur cette commune (cf. réponse n°12).*

Le territoire de la commune de Lussan est entièrement compris dans celui de la ZPS « Garrigue de Lussan », considéré ici comme une protection en enjeu environnemental modéré (cf remarque 15). Dans ces conditions, le report d'urbanisation présente en première approche sur un plan quantitatif un caractère neutre par rapport aux projets actuels d'urbanisation de la commune : le bénéfique (1 ha en N2000 non urbanisée du fait du PPRi) est susceptible d'être compensé par un report d'urbanisation quantitativement égal (1 ha), nécessairement en site N2000, s'il a lieu. Sur un plan qualitatif il n'est pas a priori possible de déterminer sa localisation possible/probable et donc d'évaluer la probabilité qu'il s'exerce aux dépens d'un secteur naturel à enjeu vis-à-vis des espèces d'oiseaux déterminantes de la ZPS. Il convient de rappeler que toute révision du PLU – procédure nécessaire à la modification du zonage du PLU – serait soumise à évaluation environnementale qui serait tenue de prendre en compte dans une large mesure, les enjeux de protection d'habitat de l'avifaune afférents au zonage N2000.

9 – Élargir la liste des indicateurs de suivi à l'ensemble des objectifs des PPRi, en particulier à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager clairement sur cette liste d'indicateurs et d'en renseigner la valeur initiale et d'en fixer la trajectoire.

Réponse du maître d'ouvrage : *Comme prévu par le 7° de l'article R122-20 du code de l'environnement, les indicateurs issus de l'évaluation environnementale doivent permettre un suivi des incidences défavorables identifiées par celle-ci, et des impacts négatifs imprévus. Les objectifs*

du PPRi, notamment la protection des personnes et des biens, sont des impacts positifs du PPRi, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'indicateur de suivi. La liste d'indicateurs proposés dans l'évaluation environnementale a été vue de façon trop large au-delà des impacts négatifs attendus la réglementation : elle sera donc restreinte au suivi du seul « impact négatif imprévu » possible : le report d'urbanisation vers des zones à enjeu environnemental.

6.2. Observations des personnes publiques (PPA)

Chambre d'Agriculture du Gard

Réf. : courrier du 17 janvier 2022 (7 pages + 2 tableaux)

1 - Concernant la procédure :

- La CA du Gard regrette qu'aucune rencontre spécifique entre le maître d'ouvrage et la profession agricole n'ait été envisagée.

Réponse du maître d'ouvrage : Les règlements des PPRi communaux du bassin versant Rhône-Cèze-Tave prévoient des dispositions particulières pour le secteur agricole, en plus des possibilités existant pour tout type d'activité (y compris agricole) : extension des locaux d'activité et de stockage dans la limite de 20 % en aléas modéré, fort et résiduel. Ces dispositions sont issues, entre autres, des concertations menées sur les PPRi approuvés depuis 2008 :

- Dans les zones MNU et RNU, où la règle générale est l'interdiction de toute nouvelle construction, le règlement du PPRi permet à la profession agricole la possibilité de construire des hangars jusqu'à des seuils partagés avec la profession (600m²) ;
- Dans les zones RNU où la règle générale est l'interdiction de toute nouvelle construction le règlement du PPRi permet à la profession agricole la construction de logements jusqu'à des seuils partagés avec la profession (200m²) ;
- châssis et serres de moins de 1,80m autorisés dans toutes les zones ;
- châssis et serres de plus de 1,80 m de haut autorisés sous conditions en secteur M-U, M-NU, R-U et R-NU.

Dans le cadre de la concertation menée sur les PPRi du bassin versant Rhône Cèze Tave, la chambre d'agriculture a été conviée aux 2 réunions organisées par la DDTM sur les projets de PPRi les 28 juin 2018 et 14 octobre 2020. La Chambre n'a été représentée qu'à la seconde réunion, lors de laquelle elle avait sollicité l'organisation d'une réunion de concertation spécifique pour évoquer la possibilité d'autoriser des serres fusibles en aléa fort et le souhait d'une distinction entre aléa fort et très fort. Cette réunion a bien été organisée le 29 juillet 2021 entre la DDTM et la chambre d'agriculture du Gard pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles à l'échelle du bassin versant Rhône-Cèze-Tave sur la base d'une liste de propositions présentées en séance. Le compte-rendu est joint au présent mémoire.

A noter : les principaux points rappelés par la chambre dans le cadre de la présente consultation reprennent des propositions déjà discutées lors de cette rencontre.

2 - Concernant les zonages :

2.1 - Il conviendrait de notifier dans le règlement que tout pétitionnaire, sur la base d'un document de fiabilité certaine attestant d'une erreur manifeste d'appréciation, doit avoir la possibilité de faire modifier son classement.

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPRi approuvé n'a pas vocation à être révisé à chaque relevé de géomètre ou autre document particulier : il ne peut être envisagé des règles génériques conditionnées à des résultats qui pourraient impacter l'aléa dans un périmètre plus ou moins

important. Aussi les phases de construction préalables à l'approbation du document doivent contribuer à préciser autant que possible les éléments de connaissance sur la réalité des terrains ainsi que sur les projets. S'agissant des projets et de la spécificité de l'activité agricole, la question a été évoquée avec les communes lors de réunion d'enjeux et avec la chambre lors de la réunion technique de juillet 2021 : aucun besoin/projet ou spécificité n'a été pointé par les acteurs rencontrés. S'agissant de la réalité des terrains, plusieurs phases de vérification ont été proposées : La concertation avec le public (qui s'est tenue du 23 septembre 2021 au 23 octobre 2021) et l'enquête publique, qui constituent les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques. Ces éléments ont été rappelés au cours des réunions publiques menées en juillet et septembre 2021 sur le territoire du projet.

Tous documents topographiques rattachés au NGF IGN69 réalisés par un homme de l'art sont à même de permettre d'affiner la connaissance du terrain et de faire varier les résultats d'altitude du terrain naturel connu, à la hausse ou à la baisse suivant les pièces déposées. Avant l'approbation du document soumis à l'enquête, la concertation publique et l'enquête publique sont les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques.

NB : *sur la commune de Le Pin, aucune observation n'a été faite.*

2.2 - La CA du Gard demande à ce que soit clarifié sur quelles communes et de quelle manière s'effectue la prise en compte de l'aléa Rhône.

Réponse du maître d'ouvrage : *Le rapport de présentation contient 2 erreurs qui seront corrigées :*

- *la commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône mais uniquement par l'aléa Cèze. La page 14 sera corrigée en ce sens.*
- *la commune de Chusclan est bien concernée par un aléa résiduel du Rhône. La page 32 sera modifiée en ce sens.*

Les communes de Laudun l'Ardoise, Codolet et Chusclan sont concernées par l'aléa Rhône.

3 - Concernant le règlement :

- *Clauses règlementaires applicables à toutes les zones : Pour les nouvelles constructions, la cote PHE devrait être fournie par la DDTM. Cette donnée devrait également être fournie pour les bâtiments concernés par la zone de danger afin de juger ou non de l'obligation de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.*

Réponse du maître d'ouvrage : *un porteur de projet dispose de tous les éléments pour appliquer les bonnes règles de constructibilité à son projet. Il n'est donc pas utile d'indiquer dans le règlement du PPRI cette demande. Deux cas de figure pourront être rencontrés :*

- *soit les cotes PHE sont affichées sous forme d'isocotes. Entre deux isocotes, le pétitionnaire doit faire une interpolation linéaire pour trouver la cote PHE : la méthode de calcul pourra être précisée dans le règlement.*
- *soit il n'y a pas de cote PHE définie, le pétitionnaire devra appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone comme écrit en page 15 du règlement.*

4 - Demande de la Profession agricole :

- *La CA du Gard demande une modification des dispositions du règlement en zone agricole. Les dispositions proposées sont présentées dans un tableau A3 (joint au courrier du 17 janvier 2022) et comparées zone par zone aux dispositions du projet de PPRI.*

La CA du Gard considère que « le règlement proposé est bien trop restrictif pour permettre à l'activité agricole de perdurer de manière durable » et développe une argumentation en ce sens.

Elle précise que « les possibilités offertes dans les règlements des PPRi de départements limitrophes, approuvées par leurs Préfets, apportent la preuve que rien ne s’y oppose au regard de la loi ».

Réponse du maître d’ouvrage : En préambule, il semble utile de rappeler les principes de la prévention des risques inondation, qui encadrent la philosophie du projet présenté. Ces principes sont :

- assurer la sécurité des biens et des personnes.
- limiter les dégâts,
- assurer un retour rapide à la normale,
- préserver le champ d’expansion des crues.

Le règlement du PPRi a donc été élaboré pour répondre à ces objectifs. Dans le cadre de la concertation sur le PPRi, des demandes précises, cadrées et justifiées par un contexte local peuvent donner lieu à des adaptations du règlement lorsque celles-ci ne présentent pas de dangers pour les vies humaines et ne remettent pas en cause ces objectifs de façon substantielle. De ce fait, les règlements peuvent être sur certains points différents entre des communes et/ou départements, pour tenir compte des spécificités locales. L’élaboration d’un PPRi relève de la responsabilité du préfet de département garant de la prise en compte du contexte local (tant sur le type d’aléa que sur les activités en présence).

Comme rappelé précédemment, aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n’a été formulée par la chambre d’agriculture dans le cadre de la concertation, ni après. Des demandes trop générales de dérogation pour tous types de travaux dès lors qu’ils sont engagés sur une exploitation agricole ne peuvent être prises en compte.

Les demandes formulées par la Chambre d’agriculture dans le tableau annexé à son avis sont examinées au regard des objectifs du PPRi dans les paragraphes suivants :

- différenciation de l’aléa fort et très fort :

La chambre d’agriculture demande la création en zone non urbanisée d’une classe d’aléa très fort à partir de 2m pour le Rhône et à partir d’1m pour les autres cours d’eau, afin de rendre les règles de l’aléa fort plus souples. Cette proposition n’est pas compatible avec les textes fixant la méthode d’élaboration du PPRi :

- la doctrine Plan Rhône de 2006 pour les PPRi débordement du Rhône définit une classe d’aléa fort à partir d’1m et ne prévoit pas d’aléa très fort,
- le guide régional d’élaboration des PPRi de juin 2003 pour tous les autres cours d’eau du Gard à dynamique rapide, dont la Tave et la Cèze définit une classe d’aléa fort à partir de 50cm et ne prévoit pas d’aléa très fort.

Sur le fond, même s’il avait été possible de distinguer des zones d’aléas très fort, **les règles du PPRi s’appliquant en aléa fort restent justifiées même pour des hauteurs d’eau inférieures à 2m pour le Rhône et 1m pour la Cèze et ses affluents.**

- autorisation de constructions de bâtiments liés à l’activité agricole sans limite de surface en aléa résiduel, modéré et fort:

Un objectif important du PPRi est de préserver le champ d’expansion des crues, afin de ne pas aggraver les inondations sur les enjeux existants, situés à proximité ou en aval. L’atteinte de cet objectif passe notamment par l’interdiction de constructions nouvelles en secteur non urbanisé. Le règlement du PPRi prévoit néanmoins en zones d’aléas modéré et résiduel non urbain des dispositions spécifiques pour l’activité agricole : sont autorisés notamment en MNU et RNU, la création et l’extension de bâtiments nécessaires à l’exploitation agricole, et uniquement en RU, la création de constructions d’habitation nécessaires à l’exploitation agricole. Ces dispositions spécifiques auxquelles la DDTM a consenti afin de permettre un certain développement des

exploitations agricoles doit néanmoins être encadré afin de ne pas totalement déroger à l'objectif de préserver le champ d'expansion des crues et induire de fait l'implantation de nombreux nouveaux enjeux en zone inondable : les bâtiments agricoles sont ainsi limités à 600m² et les bâtiments d'habitation à 200m². **La demande de la chambre d'agriculture d'une constructibilité liée à l'activité agricole illimitée n'est donc pas envisageable et totalement contradictoire avec les objectifs de prévention du risque inondation.**

En outre, **la possibilité de créer des bâtiments agricoles ne peut être étendue aux structures d'hébergement**, d'agritourisme, de chambres d'hôtes/gîtes et de restauration, comme cela est demandé par la chambre. En effet, ce type d'établissements relève de l'hébergement présentant des lieux de sommeil qui sont particulièrement vulnérables aux inondations et qui ne relève pas de l'activité agricole à proprement parler. Cela augmenterait les enjeux en zone inondable donc augmenterait la vulnérabilité du territoire : cela contreviendrait totalement avec l'objectif du PPRi de ne pas augmenter le nombre d'enjeux humains en zone inondable non urbanisée.

L'objectif principal du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est pour cela qu'est proscrite toute construction nouvelle en aléa fort, dite zone de dangers. Ainsi, il n'est pas envisageable d'autoriser la construction de bâtiments en aléa fort, car cela aurait pour conséquence de mettre en péril des vies humaines. **Il ne peut donc être donné suite à la demande de la chambre de créer en aléa fort des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ni des ateliers de transformation et lieu de vente.** En outre, ces deux dernières catégories ne relèvent pas de l'activité agricole mais de l'activité recevant du public, ce qui constitue un paramètre aggravant par rapport à la vulnérabilité de ce type d'activité.

-Autres demandes en aléa fort :

* En aléa fort les opérations de démolition/reconstruction sont bien autorisées sous conditions. La demande de la chambre d'agriculture est donc satisfaite.

* le PPRi ne réglemente pas les réseaux d'irrigation et de drainage ni les stations de pompage : le PPRi ne les interdit donc pas.

* Les abris sont des constructions nouvelles et ne pourront être autorisés.

* le PPRi ne réglemente pas les aires de remplissage et de lavage : le PPRi ne les interdit donc pas.

* Les mesures de réduction de la vulnérabilité sont bien permises par le PPRi, elles sont même rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Les mesures de mise aux normes sont diverses et variées en fonction du type d'exploitation. Elles ne peuvent être autorisées par le PPRi sans cadre plus précis. Elles doivent se conformer à l'ensemble des règles du PPRi. La chambre d'agriculture n'a apporté aucun élément technique permettant de créer une règle adaptée à ces mises aux normes.

* La demande de la chambre d'agriculture de permettre les aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation manque de précision sur le type d'équipements considérés pour pouvoir statuer.

5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants :

- Concernant les bâtiments agricoles concernés par de la vente directe ou des activités touristiques, présents avant la date d'approbation du PPRi, le règlement doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité et de leur sécurité. La CA du Gard demande l'ajout de cette dérogation spécifique en partie IV du règlement.

Réponse du maître d'ouvrage : Les travaux d'entretien et de gestion courants (peinture, etc.) sont admis sans conditions. Tout autre type de travaux devra se conformer aux clauses réglementaires du secteur.

6 - Concernant la forme du règlement :

- La CA du Gard, dans un souci de cohérence et de meilleure lisibilité, propose de réintégrer les possibilités d'extension et de constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe « Constructions nouvelles » des articles 2 plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe « Autres projets et travaux ».

Réponse du maître d'ouvrage : *Les spécificités des projets du monde agricole (construction, remblais, déblai, clôtures,...) ont été réunies volontairement dans la rubrique « autres projets » pour permettre de balayer facilement les contraintes pour tous projets.*

7 - Conclusion :

La CA du Gard demande l'adaptation du règlement proposé afin qu'il permette la faisabilité des constructions et aménagements nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'un calage adapté à la nature du risque encouru. Elle considère que le règlement proposé en zone NU ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement d'une activité agricole viable et durable en zone inondable de la commune de Le Pin.

La CA du Gard émet un avis défavorable sur le projet proposé.

Réponse du maître d'ouvrage : *Les mesures en non urbain ont été édictées dans le cadre d'échanges techniques antérieurs au PPRI, menés sur les principes réglementaires à adopter en zone agricole entre la chambre et la DDTM : ces mesures tiennent donc compte des besoins de la profession agricole au regard du risque inondation.*

La demande de la chambre considère le règlement de cette zone comme trop stricte et attendrait une ouverture sans limite (notamment en ce qui concerne les usages et les surfaces) et sans justification basée sur le contexte local, ce qui n'est pas compatible avec les principes de la politique de prévention des risques.

Les mesures seront donc conservées.

Les Angles (Gard), le 9 mai 2022

**Le commissaire-enquêteur,
Jean-Louis BLANC**



Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Commune de Le Pin

Réf. : Enquête publique du 17 mars à 14h00 au 19 avril 2022 à 17h30 suivant l'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-24-00011 du 24 février 2022

Maître d'ouvrage et autorité organisatrice : DDTM du Gard

Commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Louis BLANC

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet et objectifs de l'enquête

Le PPRI entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de régler les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Le Pin dont une partie du territoire est soumise aux risques d'inondations par des crues récurrentes de plus ou moins grande ampleur.

L'enquête publique a pour objectif de recueillir les observations et propositions du public et des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet sur les bases d'un dossier d'enquête. Elle conduit en outre le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête à formuler des conclusions et avis motivés. Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.2. Rappel du projet ; principes du PPRI

L'autorité organisatrice de cette enquête et maître d'ouvrage du projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration de ce PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 (cf. annexe 1.1) prorogé par l'arrêté du 18 janvier 2021 (cf. annexe 1.2).

Ce projet a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRI. Il s'appuie en particulier sur une étude hydrographique qui conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors de la crue de référence (crue centennale supérieure à la crue de septembre 2002 pour la commune de Le Pin).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou de « zones de précaution ».

Sur ces bases, le PPRI présente les documents règlementaires suivants :

- Un plan de zonage règlementaire au 1/5000^{ème} recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ce plan délimite les 9 zones précédemment définies et mentionne les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eau).
- Un règlement du PPRI qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 9 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

1.3. Préparation et déroulement de l'enquête

1.3.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et sa population et d'une consultation des Personnes Publiques Associées concernées. Cette phase a fait l'objet d'un bilan de la concertation établi par la DDTM (cf. annexe 1.3).

Préalablement au début de l'enquête, la DDTM du Gard a présenté et commenté le dossier d'enquête et le contenu du projet au commissaire-enquêteur au cours de la réunion du 12 janvier 2022.

Après concertation avec le commissaire-enquêteur, l'enquête a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 (cf. annexe 1.5) portant ouverture et organisation de l'enquête.

La DDTM a également organisé le 2 mars 2022, pour le commissaire-enquêteur, une visite des principaux lieux de la commune concernés par le PPRI.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 25 février au 19 avril 2022 inclus sur les panneaux d'affichage de la mairie de Le Pin (cf. annexe 2.3),
- de parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux : « Midi Libre » des 27 février et 20 mars 2022 et « Le Réveil du Midi » des 25 février et 18 mars 2022 (cf. annexes 2.2.1 à 2.2.4).

1.3.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 24 février 2022.

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Le Pin, siège de l'enquête, du 17 mars à 14h00 au 19 avril 2022 à 17h30.

Le commissaire-enquêteur a tenu deux permanences le 17 mars de 14h00 à 17h00 et le 19 avril de 14h30 à 17h30 afin d'informer le public et de recueillir ses observations. Il a en outre rencontré Monsieur le Maire de Le pin le mardi 17 mars 2022 afin de recueillir son avis et ses observations personnelles, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 février 2022.

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard et un registre d'enquête dématérialisé a été créé pour permettre au public de produire ses observations par voie électronique.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi dans la huitaine un procès-verbal de synthèse des observations remis et commenté au responsable de projet de la DDTM du Gard le jeudi 21 avril 2022.

Bilan des observations :

- 9 recommandations ont été formulées par l'Autorité Environnementale préalablement à l'ouverture de l'enquête.
- 7 observations et propositions ont été formulées par la Chambre d'Agriculture du Gard préalablement à l'ouverture de l'enquête.
- Aucune observation n'a été formulée par le public.

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse transmis au commissaire-enquêteur le 6 mai 2022.

Nota : ces observations, complétées par la réponse du maître d'ouvrage, sont détaillées et analysées dans le Chapitre 6 du rapport d'enquête (Titre I).

2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

2.1. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Le bilan de la concertation préalable (cf. annexe 1.3) démontre que celle-ci s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 (cf. annexe 1.1) avec la participation de la Commune de Le Pin et des personnes publiques concernées.

Après élaboration du dossier d'enquête, la consultation des PPA (Personnes Publiques Associées) s'est effectuée dans les règles, dans les délais requis et sur les bases d'un dossier satisfaisant.

L'information du public sur la tenue de l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation. Je considère que les affichages, annonces réglementaires par voie de presse et informations sur internet se sont révélés adaptés à une bonne information du public.

2.2. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral du 24 février 2022. Il faut noter une bonne collaboration du personnel communal et des élus de la commune de Le Pin avec le commissaire-enquêteur.

Les échanges entre le commissaire-enquêteur et le maître d'ouvrage (DDTM du Gard) ont été productifs et toutes les informations requises ont été fournies. La visite des lieux a permis de visualiser les sites les plus critiques (repères de crues en particulier).

Je considère que l'organisation de l'enquête et son déroulement ont été satisfaisants et conformes à la réglementation.

2.3. Avis sur le dossier d'enquête et le contenu du projet

Je considère que le dossier qui a été soumis à l'enquête publique est complet et adapté à une bonne compréhension par le public. Il comporte en particulier un résumé non technique aisément compréhensible pour le grand public et définissant la méthodologie mise en œuvre.

Ce projet de PPRi sur la commune de Le Pin est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents qui ont fait l'objet de nombreux retours d'expériences. Il répond à ses principaux objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

Le règlement est détaillé et explicite. Il comporte une partie informative préalable didactique (lexique ; règles de zonage ; principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire. Il est cohérent avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Les réponses données par le maître d'ouvrage sont largement argumentées et vont dans le sens de l'objectif principal du PPRi, à savoir la protection des biens et des personnes. Elles proposent des modifications au projet initial, en particulier liées aux observations de l'Autorité Environnementale, qui constituent des améliorations au projet.

Je considère néanmoins que certains points pourraient être améliorés et je complète mon avis par les remarques et recommandations ci-après.

2.4. Remarques et recommandations du commissaire-enquêteur

Relatives aux observations de la Chambre d'Agriculture :

La Chambre d'Agriculture du Gard donne un avis défavorable au projet et formule de nombreuses observations, propositions et contre-propositions. Il apparaît que ces observations sont récurrentes lors des différentes enquêtes publiques relatives aux PPRi du Gard. La Chambre d'Agriculture se réfère également à des PPRi de départements voisins – soumis a priori à des aléas comparables au département du Gard – dont les règlements seraient moins contraignants.

Le mémoire en réponse comporte en annexe le compte-rendu de la réunion de concertation du 29 juillet 2021 avec la Chambre d'Agriculture. On peut donc considérer qu'une concertation a eu lieu au cours de l'élaboration de ces projets de PPRi mais il semble que les demandes de la Chambre d'Agriculture soient la plupart du temps considérées comme irrecevables.

Je considère qu'il serait souhaitable :

- que certaines demandes soient réexaminées quant à leur faisabilité en collaboration avec la Chambre d'Agriculture,
- si cela n'est déjà fait, qu'une comparaison entre les règlements des départements soumis de la même manière que le Gard à des épisodes cévenols soit faite en vue d'une harmonisation.

En ce qui concerne l'aléa résiduel, je considère que la méthode de détermination de cet aléa, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise. Par ailleurs cet aléa concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondation est extrêmement faible (inférieure à celle de la crue centennale par définition). Ne pourrait-on pas assouplir le règlement ou faciliter les dérogations pour les exploitants agricoles sur ces zones ? Une réflexion sur ce sujet me paraît opportune.

3. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Sur les bases :

- du dossier de PPRi soumis à l'enquête,
- de mon rapport d'enquête (Titre I),
- du mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage,
- de mes avis développés précédemment,
- du bon déroulement de l'enquête conformément à la réglementation,

j'émet un avis favorable pour l'ensemble du projet de PPRi relatif à la commune de Le Pin.

Cet avis est donné sans réserve.

Les Angles (Gard), le 9 mai 2022

**Le commissaire-enquêteur,
Jean-Louis BLANC**

